

Les avocats des requérants ont fait valoir que les députés avaient le droit de diffuser les renseignements à la presse. Selon eux, ce droit de divulguer les renseignements à la presse n'aurait aucune valeur pratique si la presse n'avait pas la même prérogative. Enfin, les avocats se sont dit d'avis que les députés avaient le droit de diffuser les renseignements au public.

● (1512)

Je ne puis accepter ces deux derniers arguments. La prérogative d'un député est limitée et ne peut s'étendre à n'importe quelle personne avec qui le député a communiqué. Le privilège s'arrête à la presse. Une fois que les media sont en possession d'une information, c'est à eux qu'il appartient de décider s'ils doivent la publier ou non. Ils ne peuvent être exemptés de poursuites judiciaires en vertu des privilèges parlementaires qui protègent le député divulguant l'information. Que le règlement leur fournisse des arguments solides, c'est une autre affaire.

#### La suite porte sur l'application pratique:

Enfin, le député n'a pas le droit de communiquer des informations à qui bon lui semble à l'extérieur du Parlement. Le concept des «délibérations du Parlement» ne peut être élargi au-delà de toutes limites raisonnables. Je ne suis pas convaincu que le député a la prérogative de transmettre des informations à ses commettants.

Je cite ces paroles en particulier, car, à mon avis, elles établissent clairement si le juge en chef parlait ou non des délibérations du Parlement. Je cite encore une fois la page 42:

En me basant sur les sources susmentionnées, je suis venu à la conclusion qu'un député peut se servir de renseignements interdits par le règlement 76-644 au Parlement et peut diffuser ces renseignements aux media. Cependant, je considère que le privilège du député ne peut pas s'étendre à la protection des media si ceux-ci décident de diffuser les renseignements au public. Je ne considère pas non plus que les fonctions «réelles» et «essentielles» d'un député lui donnent le devoir ou le droit de diffuser des renseignements à ses électeurs. Les cas que j'ai examinés indiquent que le privilège est défini explicitement, et j'aurais donc tort de l'étendre aux renseignements diffusés aux électeurs.

Mes observations sur ces commentaires du juge en chef—ceux-là mêmes qui semblent causer des difficultés—sont les suivantes: Premièrement, on avait demandé au juge en chef de prononcer un jugement déclaratoire qui, de par sa nature même, exige que la Cour fasse une déclaration préalable quant à l'application de la loi. Par conséquent, le juge en chef a dû tenter de faire une évaluation préalable, dans l'abstrait, de l'application de la loi. En outre, après qu'il eut conclu que les droits des députés n'étaient pas lésés, on lui a rétorqué qu'à moins que les media ne soient complètement libres d'utiliser ces informations en toutes circonstances, les privilèges des députés seraient restreints. Par conséquent, le juge en chef a dû s'en tenir à cet argument, et il a dû tenter de faire une déclaration dans l'abstrait au sujet de cette hypothèse.

La déclaration qu'il a faite en cette matière épineuse est importante à plus d'un égard. Il y a tout d'abord le fait, dont il n'a pas été tenu compte dans la plupart des observations présentées, que dans l'examen de cette difficulté, le juge en chef en était venu à parler de délibérations non pas à l'intérieur du Parlement, mais à l'extérieur. Il a bien dit que rien ne limitait le droit des députés de s'exprimer à la Chambre, et qu'en outre, de toute évidence, il n'existe aucune contrainte à l'égard du droit, et même du devoir qu'a la presse de rendre compte fidèlement et exactement des délibérations de la Chambre.

La question se pose de savoir si les députés ont le droit absolu, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la Chambre, de prendre des renseignements qui sont venus en leur possession et de les transmettre aux media. Y a-t-il un risque dans les media? J'estime que oui, en certaines circonstances. Est-ce que

nos privilèges connaissent des limites? Je dis que oui, dans certaines circonstances. Dans ce qui se fait à l'extérieur de la Chambre, c'est là une chose qu'il faut comprendre à mon avis. Trois cas de ce genre se sont présentés tout récemment, dont deux ont été évoqués ici.

Le premier, dont il a été question à la Chambre, concernait le projet de rapport du comité de l'immigration. Le deuxième concernait le projet de rapport du sous-comité des pénitenciers du comité de la justice et des questions juridiques. Dans ces deux cas, on s'est plaint à la Chambre, en soulevant la question de privilège, de fuites de documents, relevant de la compétence de comité, qui étaient venus en la possession de députés dans l'exercice de leurs fonctions. Le troisième cas que j'ai à l'esprit, et dont il n'a pas été question ici, concerne une récente séance d'information à caractère périodique tenue à l'intention des membres du comité de la justice sur des questions de sécurité relatives aux services de sécurité de nos effectifs policiers fédéraux.

Là encore, je donne ces exemples tout à fait récents dans le seul but de faire voir qu'en certaines circonstances, il y a des limites au droit qu'ont les députés de communiquer des informations à leurs électeurs et à la presse, voire même que cette limitation découle de nos privilèges eux-mêmes en certains cas, comme nous venons de le constater récemment.

Voici donc la conclusion à laquelle j'en suis arrivé. Il y a en théorie bien des cas où, à un extrême, il y aurait violation de privilège si on empêchait le moindrement un député de communiquer en toute liberté des informations à ses commettants ou à la presse ou si, par ailleurs, on empêchait le moindrement la presse de les publier. A l'autre extrême, il y a des cas, là encore en théorie, où il y aurait violation de privilège si un député communiquait des informations à ses commettants et où il pourrait y avoir violation de privilège si la presse les publiait. Il y a eu en fait des cas et des précédents où des journalistes ont dû comparaître à la barre de notre Chambre et de celle du Royaume-Uni parce qu'ils avaient effectivement violé les privilèges parlementaires en publiant des documents de façon prématurée ou des documents à caractère secret.

Je fais tout simplement remarquer que les cas peuvent varier d'un extrême à l'autre, et que tant qu'on en parle en théorie et qu'on parle d'activités extérieures au Parlement, je ne trouve pas qu'il y ait lieu de trouver inquiétant le raisonnement du juge en chef qui a estimé devoir se prononcer en termes généraux sur des cas théoriques. Je comprends pourquoi le juge en chef a dû le faire, et en se prononçant en termes généraux sur des questions extérieures au Parlement il n'a, à mon avis, rien ajouté à la loi qui restreigne en quoi que ce soit les privilèges des députés à la Chambre.

Enfin, même si c'était le cas, sa déclaration ne constitue qu'une opinion judiciaire incidente, comme le comprendra facilement tout homme de loi qui examinera son raisonnement, et de caractère tout à fait théorique. Ce n'est que lorsqu'un cas pareil se présentera dans la pratique qu'un député présentera sans doute une requête. La Chambre décidera alors si ce cas concret constitue effectivement une entrave à l'exercice des fonctions véritables ou essentielles d'un député.